

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
15 août 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****161<sup>e</sup> session**

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 4.6.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 15 à la série 02 d'amendements  
au Règlement n° 3 (Dispositifs catadioptriques)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 20). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/21, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

*Paragraphe 8.1*, modifier comme suit:

«8.1 Les dispositifs catadioptriques doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

Le respect des prescriptions indiquées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus doit être vérifié comme suit:».

*Le paragraphe 8.2* devient le paragraphe 8.1.1.

*Le paragraphe 8.3* devient le paragraphe 8.1.2.

*Le paragraphe 8.4* devient le paragraphe 8.2.

*Annexe 6, paragraphes 2 à 6*, modifier comme suit:

«2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre dispositifs catadioptriques sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des dispositifs catadioptriques de série ne doit pas être contestée si l'écart mesuré sur l'un quelconque des spécimens des échantillons A et B (pour les quatre dispositifs catadioptriques) n'est pas supérieur à 20 %.

Dans le cas où l'écart des deux dispositifs catadioptriques de l'échantillon A n'est pas supérieur à 0 %, il n'est pas nécessaire de poursuivre les mesures.

2.2 La conformité des dispositifs catadioptriques de série doit être contestée si l'écart mesuré sur au moins un spécimen des échantillons A ou B est supérieur à 20 %.

Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et un nouveau prélèvement doit être effectué, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessous, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de mise en conformité de la production.

3. Deuxième prélèvement

Un échantillon de quatre feux est choisi au hasard parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des dispositifs catadioptriques de série ne doit pas être contestée si l'écart mesuré sur l'un des spécimens des échantillons C et D (les quatre dispositifs catadioptriques) n'est pas supérieur à 20 %.

Dans le cas où l'écart mesuré sur les deux dispositifs catadioptriques de l'échantillon C n'est pas supérieur à 0 %, il n'est pas nécessaire de poursuivre les mesures.

3.2 La conformité des dispositifs catadioptriques de série doit être contestée si l'écart mesuré sur au moins

3.2.1 Un spécimen des échantillons C ou D est supérieur à 20 % mais l'écart sur tous les spécimens de ces échantillons n'est pas supérieur à 30 %.

Le fabricant doit être à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Un troisième prélèvement doit être effectué, conformément au paragraphe 4 ci-dessous, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de contrôle de la conformité.

- 3.2.2 La valeur mesurée sur un spécimen des échantillons C et D est supérieure à 30 %.
- Dans ce cas, l'homologation doit être retirée et le paragraphe 5 ci-dessous appliqué.

4. Troisième prélèvement

Un échantillon de quatre feux est choisi au hasard parmi le stock fabriqué après la mise en conformité.

La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

- 4.1 La conformité des dispositifs catadioptriques de série ne doit pas être contestée si l'écart mesuré sur l'un des spécimens des échantillons E et F (les quatre dispositifs catadioptriques) n'est pas supérieur à 20 %. Si l'écart des deux dispositifs catadioptriques de l'échantillon E n'est pas supérieur à 0 % il n'est pas nécessaire de poursuivre les mesures.

- 4.2 La conformité des dispositifs catadioptriques de série doit être contestée si l'écart mesuré sur au moins un spécimen des échantillons E ou F est supérieur à 20 %.

Dans ce cas, l'homologation doit être retirée et le paragraphe 5 ci-après appliqué.

5. Retrait de l'homologation

L'homologation doit être retirée conformément au paragraphe 9 du présent Règlement.

6. Résistance à la pénétration de l'eau

En ce qui concerne la vérification de la résistance à la pénétration de l'eau, la procédure suivante doit être appliquée:

L'un des dispositifs catadioptriques de l'échantillon A, après la procédure de prélèvement décrite au paragraphe 2 de la présente annexe, doit être soumis à la procédure décrite au paragraphe 1 de l'annexe 8 et au paragraphe 3 de l'annexe 14 pour les dispositifs de la classe IVA.

Le dispositif catadioptrique doit être considéré comme satisfaisant si les résultats des essais sont favorables.

Toutefois, si les essais sont défavorables pour l'échantillon A, les deux dispositifs catadioptriques de l'échantillon B doivent être soumis aux mêmes procédures et chacun doit passer l'essai avec succès.».

*Figure 1, supprimer.*

---